



Covid 19 - précisions sur les absences

Actualités Vie de l'agent

Publiée le 19 Mars 2020
Modifiée le 19 Mars 2020

Quel dispositif s'applique à votre situation pendant la période de confinement ?

Consultez les questions-réponses de cette actualité

Question n° 1 : Je ne suis pas amené(e) à me déplacer sur mon poste de travail (mission non prioritaire) et je ne suis pas en mesure de télétravailler, quel dispositif d'absence s'applique à ma situation ?

Question n° 2 : Je suis conduit(e) à garder mes enfants de moins de 16 ans car je n'ai aucune solution alternative de garde, ni aucune solution de télétravail, quel dispositif d'absence s'applique à ma situation ?

Question n° 3 : Je suis une personne en situation de fragilité (<http://ulyse.dgfp/actu/ag/2020/03/covid-19>), et je ne participe pas, via une solution de télétravail, à une mission prioritaire, quel dispositif d'absence s'applique à ma situation ?

Ces trois questions appellent la même réponse.

Réponse aux questions n°1 à 3 :

Vous bénéficiez à compter du 16 mars d'autorisations d'absences (pour votre période d'absence durant la phase de confinement), sous le code SIRHIUS CA030 « contraintes particulières ».

Le nombre de ces autorisations d'absence n'est pas plafonné et elles n'ont aucune incidence ni sur la rémunération, ni sur les droits à congés et ARTT.

Si vous avez accès à SIRHIUS, vous pouvez d'ores et déjà renseigner la fenêtre de saisie adéquate et demander une validation par votre responsable (s'il a accès à SIRHIUS), selon le mode opératoire décrit ci-dessous.

Il est vivement recommandé de saisir une période globale (par semaine notamment et non par jour). Cela vous évitera de multiples saisies encombrant l'outil et évitera à vos responsables de multiples demandes à valider.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre de ces consignes, les régularisations seront effectuées par votre service RH ou par votre gestionnaire d'horaires variables à la fin de la période de confinement.

Cherchez l'erreur !!!!



Covid-19

Congés

Est-ce que la durée du confinement génère des jours de congés ?

L'article 7 de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 prévoit une période minimale de congés annuels de quatre semaines : "Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales."

Les lois statutaires prévoient que les fonctionnaires en activité ont droit à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat. Dès lors que les fonctionnaires restent en position d'activité, qu'ils soient en ASA, télétravail ou arrêt de maladie, ils ont droit auxdits congés.

Dès lors, la durée du confinement génère des jours de congés.

Est-ce que la situation d'agents en ASA génère des jours RTT ?

La période passée en ASA ne génère pas de jours de RTT (circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique au paragraphe 1.2).

L'acquisition de jours de RTT est en effet liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Dès lors, les absences au titre des ASA sont susceptibles d'avoir un impact sur le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Bureau 5BOCTT

Mars 2020